

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES ÉCONOMIQUES
EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../17 du Bureau Métropolitain du 2017, dont le siège est situé :
58, boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé :
27, place Jules Guesde - 134841 MARSEILLE CEDEX 20

Ci-après dénommée « La Région »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son objet, la SPL Pôle Aéronautique Istres-Étang de Berre a lancé un programme d'études réglementaires et opérationnelles visant à engager les travaux nécessaires à la mise en compatibilité des hangars de la SPL avec le cahier des charges des industriels devant s'y installer, et à prévoir la construction de bâtiments de production notamment pour l'accueil de la filière industrielle " Dirigeables ".

Ce programme s'élevant à 1 627 950 € H.T sera autofinancé pour moitié par la SPL, soit 813 975 €, tandis que pour l'autre moitié, la SPL a déposé une demande de subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, laquelle a répondu favorablement en novembre 2016.

Cette aide exceptionnelle de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au bénéfice de la SPL constitue un soutien important au programme Plan Industriel « Dirigeables » inscrit dans le périmètre des Opérations d'Intérêt Régional "Logistique et Mobilités Durables".

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction du gouvernement NOR INTB 1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe, les aides à l'immobilier d'entreprise doivent faire l'objet d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Dès lors, il convient aujourd'hui d'approuver la convention autorisant la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur à intervenir auprès de la SPL Pôle Aéronautique Istres-Étang de Berre pour l'octroi d'une subvention d'investissement.

Par ailleurs, il est précisé que pendant la phase de préparation du Schéma Régional de Développement Économiques d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui précède son adoption, il est proposé un cadre transitoire permettant aux établissements publics de coopération intercommunale d'intervenir auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

LE SRDEII AURA VOCATION À DÉFINIR ET PRÉCISER CES RÉGIMES D'AIDES POUR LA PÉRIODE PLURIANNUELLE QUI SUIVRA À PARTIR DE 2017, CE QUI POURRA DONNER LIEU À UN ÉVENTUEL NOUVEAU CONVENTIONNEMENT.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2017

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la Région à attribuer une aide au titre de l'immobilier d'entreprise à la SPL Pôle Aéronautique Istres-Étang de Berre, par l'octroi d'une subvention de 813 975 € pour la réalisation d'une opération d'investissement immobilier d'entreprises, et de définir les conditions d'octroi.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'AIDE

L'attribution de l'aide régionale a été soumise au vote de l'assemblée délibérante régionale de novembre 2016 et approuvée pour un montant de 813 975 €, ce qui représente une part de 50% sur un coût total du projet de 1 627 950 € H.T, dont 813 975 € (50 %) directement portés par la SPL Pôle Aéronautique Istres Étang de Berre.

Les conditions de versement et d'attribution de cette aide sont décrites dans une convention établie entre la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le bénéficiaire, cf. annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA REGION

La Région s'engage à respecter les engagements pris tels qu'ils résultent de la convention conclue entre la Région et la SPL (cf. annexe 1) et à verser, selon les modalités définies, le montant maximal de la subvention de 813 975 €.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à informer la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur de toutes modifications intervenues dans les règlements d'interventions concernés et s'engage, sur demande de la Région, à participer au comité de pilotage technique qui sera éventuellement mis en place dans le cadre des Opérations d'Intérêt Régional "Logistique et Mobilités Durables".

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.
Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés par la Région ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention prévue dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : LA MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature sera autorisée par l'assemblée délibérante régionale et le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

ARTICLE 8 : LES PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles ne comprennent que cette convention.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la Région ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déferés au Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Fait à Marseille, le

Établie en deux exemplaires

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Côte-d'Azur

Le Président de la Région Provence-Alpes-

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Monsieur Christian ESTROSI